

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

**“A.P.P.A.P.M.”**

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 2 Juillet 2008

Monsieur le Préfet de l'Allier  
Monsieur Patrick PIERRARD  
Préfecture  
Rue Michel de l'Hospital  
03000 MOULINS

Objet : PROJET COVED  
VILLENUE 03 MAILLET

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous adresser copie de la correspondance reçue des époux OLIGNER, nous informant de la caducité de la promesse de vente des parcelles section AV n° 79 , n° 80 , n° 81 et ZN 06 .

En outre, la promesse de servitudes sur les parcelles section AV n° 62 et n° 63 est également devenue caduque comme résultant du même acte .

Aussi, la demande présentée par la COVED, telle que soumise à enquête publique, ne peut qu'être rejetée pour non conformité aux règles de droit et de procédure .

La COVED ne doit et ne peut se substituer aux responsables élus représentés par le SICTOM de la région de Montluçon et ceux du secteur Ouest de l'Allier, ni palier leur défaillance dans l'organisation et le traitement des déchets, leur incombant légalement .

L'Allier ne peut et ne doit répondre favorablement aux espoirs de monopole de la COVED sur le traitement des déchets, amplifiant les pollutions, les coûts et les néfastes trafics routiers.

D'autre part, contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire, la COVED ne serait pas exempte de tout reproche en matière de pollution à la vue des mise en demeure de la DRIRE de la Côte d'Or, et ce pour pollution des eaux et défaut de contrôle des déchets seulement six mois après l'ouverture du site .

Par correspondance du 10 avril dernier, nous vous référions d'un comportement anormal des animaux occupant les prairies de villeneuve, en réaction des gaz répandus par la torchère . A la même époque, les vaches ont mis bas, et à la grande stupéfaction de l'éleveur pour n'avoir jamais connu ce phénomène, un veau est né avec une malformation.

Est-ce les conséquences des rejets de la torchère évoqués par la DDASS dans son avis défavorable en date du 26/10/2007 ? ( transformé en Avis favorable avec réserve le 20/12/2007 après réponses de la COVED )

Est-ce les conséquences des dépôts de poussières et molécules sur les prairies avoisinantes de la décharge actuelle ?

Est-ce les conséquences des eaux du ruisseau ?

L'implantation de deux centres d'enfouissement de déchets avec leurs torchères respectives à quelques centaines de mètres des habitations d'un même bourg, sous le vent, engendrera et engendre la mise en danger d'autrui, ce que doit écarter l'application du principe de précaution.

Nous tenions à vous en aviser .

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées et citoyennes.

Le Président  
C. BOUVET

Pour Information copie à :

- Monsieur le Maire de Maillet
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Et tout autre autorité que notre association jugera utile.

P.J. : Copie de la correspondance des époux OLIGNER